

ZONES DE NON-TRAITEMENT

lors d'une application de produits phytosanitaires

> Comment s'y retrouver ?



DSR = Distance de Sécurité Riverains

Zone de non-traitement à **proximité d'habitats** avec une distance à respecter définie selon la **catégorie de produits** :

- Produits dangereux : 20m ou 10m non-réductible
- Autre produits : 10m ou 5m respectivement réductible à 5m ou 3m
- Produits Biocontrôle et/ou AB : 0m

Conditions et modalités détaillées dans la note technique jointe
Attention aux **restrictions supplémentaires** à proximité de **lieux accueillant des personnes vulnérables**.
Cas des écoles, crèches, centre de loisirs : avec ou sans buse anti-dérive, la pulvérisation est interdite pendant les horaires sensibles à moins de 5m (culture basses), 20m (vigne) et 50m (vergers).



ZNCA = Zone Non Cultivée Adjacente

Zone de non-traitement en **bordure de zones végétalisées** situées à l'extérieur de la parcelle cultivée, contiguës à celle-ci (bosquets, taillis, etc.). Pour leur prise en compte, la largeur de ces zones végétalisées doit être supérieure à 5m.
Largeur ZNCA de 5, 20 ou 50m (jusqu'à 500m selon les produits)
Informations sur l'**étiquette du produit liée à son AMM (Spe3)**



ZNT = Zone de Non-Traitement aquatique

Zone de non-traitement (minimum 5m) en **bordure des cours d'eau**
Largeur de 20 ou 50m pouvant être réduites à 5m, notamment en cas de **bandes tampons** en bordure de **cours d'eau BCAA** (représentés en traits bleux pleins ou pointillés sur les carte IGN 1/25000)
Conditions et modalités dans la note technique jointe



DVP = Dispositif Végétalisé Permanent

Zone de non-traitement, végétalisée de manière permanente et **contigüe au cours d'eau**
Largeur DVP (5m, 20m) non-réductible et définie dans l'**AMM des produits (Spe3)** en tant que condition obligatoire pour leur emploi

Ce visuel est basé sur la réglementation existante à la date de sa conception. Il accompagne la note technique complète « Zones de non-traitement lors d'une application de produits phytosanitaires : comment s'y retrouver ? »

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

